Parc national de la Vanoise

DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-35273051 – LE ROY Melaine

portant autorisation de prélèvements d'un échantillon de bois subfossile dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Monsieur Melaine Le Roy

Adresse : 697 Route de barbizet 73290 La Motte-Servolex

Localisation du projet : commune de Champagny en Vanoise.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de M. LE ROY Melaine, auto-entrepreneur, en date du 7/11/2026 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, de quelque manière que ce soit, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur d'éléments du patrimoine naturel et géologique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Melaine Le Roy est autorisé à prélever et transporter un échantillon de bois subfossile.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 9 novembre 2026 au 31 décembre 2026 sur la commune de Champagny-en-Vanoise.
L'échantillon peut être récolté à l'aide d'une tarrière de Presler, et peut être transporté hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire doit avertir les agents du secteur de Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr – 04 79 08 76 17), au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.

- Le bénéficiaire doit adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

- le bénéficiaire doit fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 30 décembre 2026, un rapport de mission précisant la date, la localisation (pt GPS) et la description/photo du prélèvement effectivement réalisé. Après analyse de l'échantillon, le parc sera destinataire des résultats bruts et des articles scientifiques qui seront publiés. Toute publication devra mentionner que le prélèvement en cœur de parc a été réalisé avec l'autorisation du Parc national.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 12 novembre 2026

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne RAA le :
12 NOV. 2026

Copie : secteur de Pralognan

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Service Conservation et Gestion
Laurent CHARNAY